

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1283

44 – LOIRE-ATLANTIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Ventes et cessions

448 134 007 RCS Nantes.

CHLOMARCO.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 256500 EUR.

Adresse : 29, quai de Versailles, 44000 Nantes.

Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte ssp du 27/10/2023, la SARL CAPRA (COURTAGE ASSISTANCE POUR RISQUES ET ASSURANCES), capital : 15 244,90 €, siège : 29 quai de Versailles - 44000 NANTES, 331 280 768 RCS NANTES, et la SAS CHLOMARCO, capital : 256 500 €, siège : 29 quai de Versailles - 44000 NANTES, 448 134 007 RCS NANTES, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société CAPRA (COURTAGE ASSISTANCE POUR RISQUES ET ASSURANCES) par la société CHLOMARCO. La société CAPRA (COURTAGE ASSISTANCE POUR RISQUES ET ASSURANCES) ferait apport à la société CHLOMARCO de son actif, soit 874 799,35 €, à charge de la totalité de son passif, soit 361 497,83 €. La valeur nette des apports s'élèverait à 513 301,52 euros. La société CHLOMARCO détenant la totalité des 1 000 parts composant le capital social de la société CAPRA (COURTAGE ASSISTANCE POUR RISQUES ET ASSURANCES), il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Il résulterait de l'annulation des actions de CAPRA (COURTAGE ASSISTANCE POUR RISQUES ET ASSURANCES) détenues par CHLOMARCO un mali de fusion de 3 418,48 euros. La fusion prendrait effet rétroactivement au 01/01/2023. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES au nom des deux sociétés le 30/10/2023. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis.